

LOI DU 31 JUILLET 1981
SUR LE CONTRÔLE DES PUBLICATIONS ET DES SPECTACLES

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1981, n° 20, texte 99

Art. 1.1. La République Populaire de Pologne garantit la liberté de parole et de la presse dans les publications et les spectacles.

2. La protection et la garantie de la réalisation de la liberté de parole et de la presse dans les publications et les spectacles est un devoir des organes et institutions d'Etat ainsi que des organisations politiques et sociales.

3. La réalisation de la liberté de parole et de la presse dans les publications et les spectacles est réglée par la présente loi.

Art. 2. Profitant de la liberté de parole et de la presse dans les publications et les spectacles, on ne peut :

1) porter atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale de la République Populaire de Pologne,

2) appeler à renverser, insulter, railler ou humilier le régime constitutionnel de la République Populaire de Pologne,

3) porter atteinte aux principes constitutionnels de la politique extérieure de la République Populaire de Pologne et à ses alliances,

4) faire de la propagande de guerre,

5) dévoiler des informations constituant le secret d'Etat, y compris le secret économique ainsi que le secret de service concernant l'état de défense et les Forces Armées,

6) appeler à commettre une infraction ou à l'approuver,

7) dévoiler sans l'accord des parties intéressées, des informations sur la procédure préparatoire ainsi que propager des informations sur l'audience judiciaire menée à huis clos,

8) violer les sentiments religieux et les sentiments des personnes non croyantes,

9) propager la discrimination nationale et raciale,

10) diffuser des sujets contraires aux mœurs et en particulier l'alcoolisme, la narcomanie, la cruauté et la pornographie.

Art. 3.1. Les publications et les spectacles destinés à la diffusion sont soumis au contrôle préalable des organes de contrôle des publications et des spectacles.

2. Les organes de contrôle des publications et des spectacles sont :

1) les offices régionaux de contrôle des publications et des spectacles, agissant en tant qu'organes de première instance, appelés dans les dispositions suivantes offices régionaux,

2) L'Office Central de Contrôle des Publications et des Spectacles, agissant en tant qu'organe central pour les affaires du contrôle des publications et des spectacles, appelé dans les dispositions suivantes Office Central.

Art. 4.1. Ne sont pas soumis au contrôle préalable :

1) les discours des députés et des conseillers prononcés aux sessions publiques

de la Diète, des conseils du peuple et de leurs organes, ainsi que les interpellations et les questions des députés et des conseillers,

2) les décisions des tribunaux, des collèges pour les cas de contravention ainsi que des organes statuant dans les affaires concernant les travailleurs avec les motifs de la décision, à moins que la publicité des motifs a été exclue,

3) les actes normatifs et autres actes juridiques à caractère général, dont les plans socio-économiques nationaux et les plans d'aménagement du territoire ainsi que les comptes rendus et les opinions officiels,

4) les imprimés et les formulaires officiels des organes d'Etat et autres unités organisationnelles d'Etat, ainsi que les imprimés et formulaires des unités organisationnelles coopératives et économiques, destinés à l'usage de service de ces unités,

5) les publications statistiques soumises au contrôle de l'Office Central de Statistique,

6) les cartes indépendantes, leurs ensembles et les cartes constituant des annexes aux publications soumises au contrôle de l'Office Central de Géodésie et Cartographie,

7) les manuels scolaires et matériaux didactiques approuvés par le Ministre de l'Enseignement et de l'Education,

8) les publications scientifiques et didactiques des écoles supérieures, des centres de l'Académie Polonaise des Sciences, des centres autonomes scientifico-didactiques, des instituts scientifiques et de recherches et des centres du type scientifique et de recherches créés conformément aux dispositions en vigueur, des établissements d'enseignement des ecclésiastiques et des sociétés scientifiques enregistrées ainsi que les imprimés de ces institutions servant au rassemblement des données à des fins de recherche,

9) les ouvrages intermédiaires et de licence, les ouvrages de diplôme, ainsi que les thèses de doctorat et d'agrégation (*habilitacja*) exécutés en quantités indispensables pour obtenir le diplôme ou pour soutenir la thèse de doctorat ou d'agrégation dans les institutions définies au point 8,

10) les écrits, images et enregistrements à caractère de propagation de la foi, les documents, textes liturgiques, théologiques, monastiques, de prières, de catéchisme et pastoraux, les textes du droit de l'église, les faire-part et indicateurs, les transmissions des cérémonies religieuses dans les auditions de la radio et de la télévision, les manifestations culturelles-religieuses organisées sur le terrain de l'église, les lettres et circulaires destinées à l'usage interne des institutions ecclésiastiques ainsi que les imprimés, formulaires et autres documents à l'usage de service de ces institutions, approuvés par l'Eglise catholique ainsi qu'autres églises et unions confessionnelles,

11) les bulletins renfermant des informations, y compris des opinions dans les affaires concernant l'activité statutaire ainsi que les imprimés, formulaires et avis des organisations politiques, des syndicats et autres organisations sociales, destinés aux membres de ces organisations pour colportage interne et pourvus d'une telle clause ; en cas où la publication enfreint systématiquement les dispositions de l'art. 2, l'Office Central peut, après avertissement inefficace de l'éditeur, soumettre le titre donné de publication au contrôle préalable pour une période strictement déterminée, pas plus longue cependant que six mois. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour Administrative sur les principes prévus dans la présente loi,

12) les publications à l'usage interne des Forces Armées et les manifestations

militaires internes, soumises au contrôle des organes militaires de protection du secret,

13) les rééditions des publications éditées en Pologne Populaire qui ont déjà obtenu antérieurement l'autorisation de presse,

14) les publications des oeuvres de la littérature polonaise créées avant 1918,

15) les notes, disques et enregistrements comprenant exclusivement de la musique,

16) les expositions d'art plastique et photographique à caractère artistique,

17) les manifestations artistiques ou distractives à caractère interne,

18) les auditions de la radiodistribution,

19) les imprimés artistiques à caractère original,

20) les publications bibliographiques ainsi que les données bibliographiques,

21) les imprimés commerciaux, de firmes ainsi que destinés à l'usage personnel,

22) les imprimés sur droit de manuscrit en quantité jusqu'à 100 exemplaires.

2. L'Office Central peut, sur requête d'un rédacteur intéressé d'un journal ou d'un périodique, d'un éditeur ou d'une personne responsable pour le spectacle, exclure en tout ou en partie du contrôle les publications et spectacles, dont l'étendue thématique exclue la possibilité de violation de l'art. 2.

Art. 5. Les organes de contrôle des publications et des spectacles ne peuvent pas instituer l'interdiction des publications et des spectacles d'auteurs déterminés et rendre des directives interprétatives concernant la méthode de présentation des faits, de l'activité des institutions et des personnes respectives.

Art. 6.1. L'Office Central est subordonné au Conseil de l'Etat.

2. Le Président de l'Office Central et les viceprésidents sont nommés et révoqués par le Conseil de l'Etat.

3. Le Président de l'Office Central dirige l'activité de l'Office Central et surveille l'activité des offices régionaux.

Art. 7.1. Dans l'Office Central agit le Corps Collégial de l'Office Central.

2. Le Corps Collégial se compose :

1) du président de l'Office Central et des viceprésidents,

2) de 9 - 12 membres nommés et révoqués par le Conseil de l'Etat :

a) dans un tiers — parmi les candidats présentés par le Président du Conseil des ministres,

b) dans deux tiers — parmi les candidats présentés par les organisations politiques, sociales et les unions créatrices.

3. Le Corps Collectif de l'Office Central :

1) exprime son opinion sur les comptes rendus annuels de l'activité de l'Office Central,

2) apprécie les comptes rendus périodiques de l'activité des différents offices régionaux,

3) donne son avis sur les candidats aux postes de directeurs des offices régionaux,

4) examine les affaires et rend des décisions dans les cas définis dans le statut,

5) est un organe consultatif et d'expertise du Président de l'Office Central dans les autres affaires faisant partie du champ d'action des organes de contrôle des publications et des spectacles.

Art. 8.1. Les offices régionaux sont créés pour une ou plusieurs voïvodies.

2. Le Conseil de l'Etat crée et supprime les offices régionaux, fixe leurs sièges et leur étendue territoriale d'action ; les décisions du Conseil de l'Etat dans ces

affaires doivent être publiées dans le Journal des Lois de la République Populaire de Pologne.

3. L'office régional est dirigé par un directeur nommé et révoqué par le Président de l'Office Central.

Art. 9.1. Le Conseil de l'Etat périodiquement, au moins une fois par an, examine les informations et comptes rendus de l'activité des organes de contrôle des publications et des spectacles profitant de l'opinion du Gouvernement, du Premier Président de la Cour Suprême, du Procureur Général de la République Populaire de Pologne et du Président de la Haute Cour Administrative ; le Conseil de l'Etat peut s'adresser aux organisations politiques, aux syndicats et autres organisations sociales pour présenter des remarques et opinions sur les comptes rendus et informations.

2. Le Conseil de l'Etat présente chaque année à la Diète des rapports sur son activité entreprise à l'égard des organes de contrôle des publications et des spectacles.

Art. 10.1. Le Conseil de l'Etat adopte le règlement déterminant le mode détaillé de l'exercice du contrôle des publications et des spectacles par l'Office Central et les offices régionaux.

2. L'organisation intérieure de l'Office Central ainsi que des offices régionaux est définie par le statut accordé par le Conseil de l'Etat sur proposition du Président de l'Office Central ; le statut fixe également l'organisation ainsi que l'étendue détaillée et le mode d'activité du Corps Collégial de l'Office Central.

3. L'arrêté du Conseil de l'Etat dans les questions mentionnées à l'alinéa 1 doit être publié dans le Journal des Lois de la République Populaire de Pologne.

Art. 11. La procédure dans les affaires entrant dans les compétences des organes de contrôle des publications et des spectacles se déroule selon les dispositions du code de procédure administrative, avec les amendements résultant des dispositions de la présente loi.

Art. 12.1. Au contrôle de l'office régional, en vue de l'obtention de l'accord pour la diffusion, sont présentés :

1) en cas de textes imprimés — les épreuves en placard ou leurs équivalents et, avec le consentement de l'office régional — les textes dactylographiés, pas plus tard que :

a) 3 heures avant le délai prévu dans l'harmonogramme de travail de l'établissement polygraphique du commencement de l'impression du journal ; les informations destinées pour les journaux constituant le service courant sont présentées successivement et les dernières pas plus tard qu'une heure avant le commencement de l'impression,

b) 24 heures avant le commencement de l'impression des hebdomadaires ; les informations et les articles constituant un commentaire aux événements courants sont présentés successivement, pas plus tard cependant que 12 heures avant le commencement de l'impression,

c) 48 heures avant le commencement de l'impression du périodique paraissant dans un cycle plus long que l'hebdomadaire et plus court que le bimensuel,

d) 14 jours avant le début de l'impression par rapport aux autres périodiques.

2) dans le cas des spectacles — le texte du spectacle et le cours de la répétition générale et, si le spectacle est basé sur le texte d'une oeuvre qui a déjà obtenu auparavant l'autorisation pour impression, publication ou représentation — le cours de la répétition générale ; le temps et le lieu de la répétition générale est communiqué pas plus tard que 48 heures avant son commencement et si la représentation de l'oeuvre n'est pas précédée d'une répétition générale — 48 heures avant sa représentation,

3) dans le cas de spectacles télévisés et d'auditions radiophoniques — le scénario du programme au moins 48 heures avant son inscription au répertoire et ensuite, pas plus tard que 24 heures avant l'émission — l'enregistrement d'exploitation,

4) dans le cas de journaux télévisés ou radiojournaux — le texte d'information dactylographié ou l'enregistrement magnétique ou sur film, pas plus tard que 24 heures avant l'émission ; les informations constituant le service courant sont présentées successivement et, les dernières pas plus tard que 10 minutes avant l'émission, et les auditions constituant un commentaire aux événements courants — au moins 6 heures avant l'émission,

5) dans le cas de films — la copie de travail, pas plus tard que 48 heures avant son inclusion au programme,

6) dans le cas d'expositions — leur forme définitive, pas plus tard que 24 heures avant leur ouverture.

2. Celui qui présente au contrôle préalable la publication ou le spectacle est tenu en même temps d'indiquer aux organes de contrôle le lieu de transmission des décisions dont il est question à l'art. 13 al. 2 et 3.

Art. 13.1. Si la publication ou le spectacle présenté au contrôle ne porte pas atteinte aux biens mentionnés à l'art. 2, l'office régional compétent donnera son accord pour la diffusion, et si ces biens sont atteints — il rendra une décision sur l'interdiction de la diffusion de la publication ou du spectacle en tout ou en partie.

2. La décision doit être rendue et remise ou annoncée à la partie sans tarder, pas plus tard que dans le délai :

1) de 6 heures — pour les informations diffusées par la radio et la télévision,

2) de 12 heures—pour les matériaux à caractère informatif diffusés dans les journaux et périodiques paraissant au moins une fois par semaine, et 48 heures — pour les autres matériaux,

3) de 48 heures—pour les spectacles,

4) de 1 mois — pour les bilboquets ou périodiques paraissant au moins une fois par mois,

5) de 3 mois—pour les autres publications.

3. La décision de l'office régional, ou en cas où celle-ci n'a pas été rendue dans les délais indiqués à l'ai. 2, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 7 jours à partir du jour de la remise ou de l'annonce de la décision, et en cas où la décision n'a pas été rendue — à partir du jour de l'expiration du délai prévu à l'ai. 2, devant l'Office Central. La décision de l'Office Central doit être rendue et remise ou annoncée à la partie sans tarder, pas plus tard que dans un délai de :

1) 3 jours — pour l'article constituant un commentaire aux événements courants,

2) 7 jours — pour le quotidien ou périodique publié au moins une fois par semaine,

3) 14 jours — pour le spectacle,

4) 1 mois —pour les autres publications.

4. En cas où une décision négative n'a pas été remise à la partie qui a rempli les conditions prévues à l'art. 12 al. 2, dans les délais indiqués à l'ai; 3, le texte soumis au contrôle peut être diffusé.

5. Le fondement juridique indiqué dans la décision ne peut être changé au cours de la procédure par l'office qui a rendu la décision.

6. Les offices régionaux ont droit au contrôle vérifiant chaque fois la concordance du cours du spectacle avec le texte et le cours de la répétition générale acceptés. En cas de constatation d'une discordance manifeste, ils peuvent interdire sa représentation ultérieure jusqu'à restitution à l'état antérieur.

Art. 14.1. Avec le consentement de l'auteur, le rédacteur du journal ou du périodique, l'éditeur ou l'organisateur du spectacle ou de l'exposition peut, et, sur demande de l'auteur, est tenu de noter dans le texte ou dans une information à part ou dans la disposition de l'exposition, l'ingérence de l'organe de contrôle des publications et spectacles avec présentation du fondement juridique de cette ingérence indiquée dans la décision de cet organe.

2. En cas de décès de l'auteur, les droits définis à l'ai. 1 passent à ses successeurs et s'ils font défaut, à l'éditeur.

3. Les dispositions des al. 1 et 2 ne sont pas applicables au recours contre la décision devant la Haute Cour Administrative.

Art. 15.1. Les décisions concernant l'interdiction des publications et spectacles peuvent être attaquées devant la Haute Cour Administrative sur les principes et par voie définis dans le code de procédure administrative, avec les amendements résultant des dispositions de la présente loi.

2. L'action contre la décision de l'Office Central peut être intentée devant la Haute Cour Administrative dans un délai de 7 jours à partir du jour de sa remise ou de son annonce. L'Office Central transmet la plainte avec le dossier de l'affaire à la Haute Cour Administrative dans un délai de 7 jours à partir du jour de son introduction.

3. Les actions dont il est question à l'ai. 1 sont provisoirement exemptées des frais judiciaires ; la Haute Cour Administrative statue sur ces frais dans la décision clôturant la procédure.

4. La Haute Cour Administrative examine la concordance de la décision attaquée avec le contenu de la présente loi ainsi que la concordance avec d'autres dispositions du droit dans les limites prévues dans le code de procédure administrative.

5. Dans les affaires concernant les spectacles ainsi que les publications pour un quotidien ou hebdomadaire, le délai de l'audience devant la Haute Cour Administrative doit être fixé pas plus tard que dans les 7 jours, et dans les autres affaires — pas plus tard que dans les 14 jours à partir de la déposition de la plainte à la Haute Cour Administrative, à moins que surviennent des empêchements formels.

6. Dans la procédure devant la Haute Cour Administrative, sur motion du plaignant, peuvent également participer en qualité de partie les syndicats, les associations d'utilité publique ainsi que les sociétés scientifiques et créatrices qui n'ont pas participé dans la procédure administrative.

Art. 16.1. L'office régional peut interdire la diffusion d'un numéro déterminé d'un périodique étranger ou livre édité à l'étranger, d'un film ou enregistrement magnétique ou autre publication, si leur contenu porte atteinte aux dispositions de la loi.

2. L'Office Central peut retirer le droit de diffusion pour une période de un à cinq ans du périodique étranger, par rapport auquel a été prononcé au moins trois fois l'interdiction de diffusion ; l'ordonnance dans cette affaire doit être publiée dans le Journal Officiel de la République Populaire de Pologne « Monitor Polski ».

3. Les bibliothèques scientifiques ainsi que les associations de créateurs et sociétés scientifiques peuvent faire venir et rassembler, à des fins justifiées par leur activité statutaire, des publications étrangères dont la diffusion est interdite.

4. Le droit de faire venir des publications étrangères englobées par l'interdiction de diffusion ou privées du droit de diffusion appartient aux institutions et personnes auxquelles cela est nécessaire à des fins professionnelles ou scientifiques.

L'Office Central peut exprimer son accord pour faire venir de telles publications à d'autres fins.

Art. 17. Celui qui se soustrait à l'obligation de soumettre la publication ou le spectacle au contrôle défini dans la loi ou ne se conforme pas aux interdictions résultant de la décision et des dispositions des organes de contrôle des publications et des spectacles, est passible d'une peine d'amende jusqu'à 5000 zlotys.

Art. 18.1. Si la publication est soumise au contrôle sur la base des dispositions de la présente loi, l'éditeur peut renoncer à l'édition de l'ouvrage étant une telle publication pour des raisons justifiant, conformément aux dispositions du droit d'auteur, le désistement au contrat à tout moment, uniquement sur la base de la décision définitive sur l'interdiction de la publication.

2. La disposition de l'art. 1 est applicable d'une manière correspondante aux spectacles.

Art. 19. Dans l'art. 13 de la loi du 26 mars 1975—Droit douanier (Journal des Lois n° 10, texte 56) on ajoute l'art. 5 en ces termes :

« 5. Les décisions concernant la confiscation des ouvrages et des transferts d'information, dont il est question à l'art. 1, peuvent être attaquées devant la Haute Cour Administrative sur les principes définis dans le code de procédure administrative ».

Art. 20.1. Les affaires réservées à la compétence de l'Office Central de Contrôle de la Presse, des Publications et des Spectacles et de ses organes territoriaux dans les dispositions maintenues en vigueur en vertu de l'art. 23 ainsi que les affaires réservées à la compétence de ces organes dans les dispositions spéciales, passent conformément à la compétence de l'Office Central et des offices régionaux.

Les travailleurs de l'ancien Office Central de Contrôle de la Presse, des Publications et des Spectacles et de ses organes territoriaux deviennent conformément travailleurs de l'Office Central et des offices régionaux.

Art. 21.1. Aux travailleurs des organes de contrôle des publications et des spectacles sont applicables les dispositions concernant les droits et les obligations des fonctionnaires d'Etat.

2. Les principes de rémunération des travailleurs des organes de contrôle des publications et des spectacles sont fixés par le Conseil de l'Etat.

Art. 22.1. La procédure dans les affaires de contrôle des publications et des spectacles ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non terminée jusqu'à ce jour, se déroule jusqu'à sa fin dans l'instance donnée selon les dispositions antérieures.

2. Les dispositions de la loi concernant le recours devant la Haute Cour Administrative contre la décision dans les affaires de contrôle des publications et des spectacles sont applicables aux décisions rendues dans les affaires dont la procédure en première instance a été ouverte après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 23. Cesse d'être en vigueur le décret du 5 juillet 1946 sur la création de l'Office Central de Contrôle de la Presse, des Publications et des Spectacles (Journal des Lois n° 34, texte 210 ; de 1948 n° 36, texte 257 ; de 1952 n° 19, texte 114 et de 1953 n° 49, texte 239), à l'exception des dispositions concernant les affaires d'attribution d'autorisations pour l'édition de publications, ainsi que l'enregistrement et le contrôle des établissements de l'industrie du livre, des entreprises produisant des sceaux, des entreprises produisant des publications et illustrations par la méthode de photosensibilité ainsi que des appareils de reproduction.

Art. 24. La loi entre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1981.